

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile dans le RGPD

Delforge, Antoine

Published in:
DPO news

Publication date:
2020

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delforge, A 2020, 'La responsabilité civile dans le RGPD', *DPO news*, numéro 6, pp. 8-12.
<<http://www.crid.be/pdf/crid5978-/8561.pdf>>

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité civile dans le RGPD

Le RGPD est devenu un objet de préoccupation pour de très nombreuses entreprises, et ce pour une raison très simple : les risques – bien réels dorénavant – en cas de non-respect de la législation en matière de protection des données.

Parmi ces risques, on pense naturellement à ces fameuses amendes administratives pouvant s'élever à plusieurs millions d'euros, aux amendes pénales éventuellement, et beaucoup moins au risque d'engager sa responsabilité civile. Pourtant, comme nous allons le voir, le RGPD prévoit, en son article 82, un régime assez favorable pour les personnes préjudiciées qui souhaiteraient réclamer dédommagement auprès du responsable du traitement ou du sous-traitant, en cas de violation du RGPD¹.

Cet aspect est d'autant plus à prendre en compte que ces risques se cumulent. Un responsable du traitement pourrait très bien se voir condamner à une lourde amende par l'APD et, en plus, devoir dédommager un nombre important de victimes².

1. L'article 82 du RGPD, un régime de responsabilité particulier

Le RGPD reconnaît à toute personne le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi à la suite de la violation du RGPD auprès du responsable du traitement ou du sous-traitant.

a) Un régime autonome

Sur le principe, un régime de responsabilité civile spécifique en matière de protection des données n'est pas une nouveauté. La directive 95/46 imposait déjà aux États membres de prévoir un pareil régime dans leur législation nationale³.

Cependant, dorénavant, nous ne sommes plus face à une directive mais bien un règlement, texte qui s'applique directement sans devoir être transposé. Dès lors, ce régime de responsabilité civile spécifique en matière de protection des données devient dorénavant un régime autonome et harmonisé au niveau européen.

Concrètement, cela signifie que le RGPD a créé un régime européen, autonome, spécifique en matière de protection des données, avec ses propres concepts (notion autonome de droit communautaire) et ses propres règles. Ainsi, ce régime peut éventuellement diverger des régimes de responsabilité nationaux existants dans les différents États membres.

Dès lors, en cas de litige impliquant des victimes vivant dans différents États membres, le même régime de

responsabilité s'appliquera, qu'importe où est établi le responsable du traitement au sein de l'Union européenne.

À l'appui de cette idée d'un régime de responsabilité spécifique et autonome, nous pouvons citer le considérant 146 du RGPD qui fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (approche harmonisée) en matière de dommage. Nous pouvons également remarquer qu'en matière de service de confiance électronique, le législateur européen avait cette fois-là pris la peine de mentionner clairement que le régime de responsabilité prévu dans le Règlement IDAS s'appliquait «conformément aux règles nationales en matière de responsabilité»⁴, ce que ne fait pas le RGPD.

b) Un régime parmi d'autres

Si ce régime de responsabilité est harmonisé et autonome, il n'est pas pour autant le seul pouvant s'appliquer.

D'abord, rappelons qu'il ne s'appliquera que dans les cas où le RGPD lui-même s'applique, sur le plan tant matériel que territorial. Par exemple, le régime spécifique tiré de l'article 82 du RGPD ne s'appliquera pas vis-à-vis d'un responsable du traitement pouvant bénéficier de l'exception de traitement de données à des fins personnelles ou domestiques⁵.

Ensuite, le RGPD précise clairement que rien n'empêche la victime de réclamer la réparation de son dommage sur la base d'autres dispositions légales nationales ou européennes. En conséquence, si le droit belge est applicable à un litige, la victime pourrait tout à fait agir sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, et non sur la base du RGPD.

Enfin, il faut également songer aux interactions possibles avec la directive «commerce électronique»⁶ et, plus particulièrement, avec ses articles 12 à 15. Ces articles prévoient en effet une exonération de responsabilité pour différentes catégories de prestataires de services intermédiaires, notamment pour les hébergeurs, si ceux-ci n'ont pas connaissance de l'illégalité qui est commise via leur service. Le RGPD indique spécifiquement, en son article 2, § 4, qu'il s'applique sans préjudice de ces articles 12 à 15. Cependant, ces articles semblent difficilement conciliables avec certaines dispositions du RGPD qui imposent entre autres aux sous-traitants d'identifier le type de données traitées... Se pose alors la question de savoir si cette référence à la directive «commerce électronique» ne servirait pas uniquement à rappeler que les prestataires de services intermédiaires n'ont pas, en vertu du RGPD, à surveiller de manière générale ce qui est stocké/transmis via leur service⁷.

¹ Pour une étude plus détaillée des questions liées à la responsabilité civile dans le RGPD, nous renvoyons à notre contribution, coécrite avec K. ROSIER, «Le régime de la responsabilité civile du responsable du traitement et du sous-traitant dans le RGPD», in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 665 et s.

² Cette situation risque même de se produire de plus en plus souvent vu le retentissement médiatique de certaines décisions des APD et la prise de conscience par les citoyens européens que le RGPD leur accorde de nombreux droits, notamment celui à la réparation de leur dommage.

³ Dans la directive 95/46, ceci était présenté comme une obligation pour le responsable du traitement à dédommager la victime et non un droit à être dédommagé.

⁴ Art. 13.3 du Règlement eIDAS.

⁵ Art. 2.2. c) du RGPD.

⁶ Directive 2000/31/CE.

⁷ Dans ce sens, voy. B. VAN AISENOY, «Liability under EU Data Protection Law : From Directive 95/46 to the General data protection Regulation», 2017, disponible sur le site www.jipitec.eu; K. ROSIER, et A. DELFORGE, «Le régime de la responsabilité civile du responsable du traitement et du sous-traitant dans le RGPD», *op. cit.*, pp. 665 et s.

2. Le régime prévu à l'article 82 du RGPD

Comme dans tout régime de responsabilité, il y a trois éléments à vérifier pour pouvoir engager la responsabilité civile de quelqu'un : un fait générateur, un dommage et un lien causal entre le fait générateur et le dommage.

Précisons d'emblée qu'il n'est pas possible d'invoquer une clause limitative de responsabilité présente dans le contrat avec la victime qui viendrait tenter de limiter le dédommagement pouvant être réclamé par cette dernière⁸.

a) Le fait générateur : qui peut engager sa responsabilité civile?

Contrairement à ce qui existait sous l'empire de la directive 95/46, dorénavant, tant le responsable du traitement que le sous-traitant peuvent être éventuellement responsables d'un dommage causé à la suite d'une violation du RGPD.

Le responsable du traitement

Le responsable du traitement est susceptible d'engager sa responsabilité dès qu'un traitement de données dont il est responsable «constitue une violation du RGPD»⁹, pour autant que cette violation ait causé un dommage évident.

Bien que la formulation employée dans le RGPD soit malheureuse, cela signifie que le responsable du traitement risque d'engager sa responsabilité s'il est responsable d'un traitement qui est en lui-même illégal (défaut de base de licéité...), ou s'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD (nomination d'un DPO, tenue d'un registre, mise en place de mesures de sécurité adéquates...)¹⁰. Toutefois, certaines mesures de compliance ne sont pas de nature à provoquer en elles-mêmes un dommage. Ne pas nommer de DPO lorsque cela est obligatoire n'est pas susceptible de causer, en soi, un dommage à quelqu'un.

De plus, le responsable du traitement assume, vis-à-vis de la victime, les violations causées par son/ses responsable(s) conjoint(s) et de son sous-traitant¹¹. Par exemple, si une faille de sécurité imputable à un sous-traitant provoque un dommage, la victime de ce dommage peut parfaitement réclamer réparation de son préjudice auprès du responsable du traitement.

Le sous-traitant

La responsabilité du sous-traitant peut également être directement engagée par la victime dans trois hypothèses.

Premièrement, la responsabilité directe du sous-traitant pourra être mise en cause si celui-ci n'a pas respecté les obligations qui lui incombent personnellement¹². Tel est notamment le cas de son obligation d'assurer un niveau de sécurité adéquat au sens de l'article 32. On pense également au prescrit de l'article 28 du RGPD qui prévoit

l'obligation pour le sous-traitant et le responsable du traitement de rédiger un contrat dans lequel doit figurer une série d'éléments mentionnés à cet article. S'il est clair que la conclusion du contrat est une obligation pour le sous-traitant (à défaut de quoi il risque fortement d'être requalifié en responsable conjoint du traitement), le respect des éléments mentionnés dans ce contrat, ou qui auraient dû y être mentionnés si certains font défaut, constitue-t-il une obligation propre au sous-traitant «en vertu du RGPD», ou simplement un engagement contractuel entre professionnels? Dans une tradition civiliste héritée du code Napoléon, le principe de la «relativité des conventions» voudrait qu'en principe, un tiers (ici, la victime) à un contrat (ici, entre le responsable du traitement et le sous-traitant) ne puisse se prévaloir des termes de celui-ci.

Toutefois, une interprétation trop restrictive excluant le contenu de l'article 28 serait de nature à limiter fortement les possibilités d'invoquer directement la responsabilité du sous-traitant. De plus, l'expression «en vertu» du RGPD tend à indiquer qu'il faut davantage privilégier une interprétation large de la notion d'obligation qui incombe spécifiquement au sous-traitant.

Deuxièmement, le sous-traitant sera tenu pour responsable civilement vis-à-vis de la victime lorsqu'il aura agi en dehors des instructions licites¹³ du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci¹⁴. Ici encore se pose la question de la possibilité pour un tiers à un contrat (la victime, dans le cas présent) d'invoquer le non-respect par une partie à ce contrat de ses obligations contractuelles pour réclamer un dédommagement auprès de celle-ci. De plus, s'écarter des consignes du responsable du traitement a de grandes chances de provoquer une requalification du sous-traitant en responsable du traitement, avec toutes les conséquences que cela implique, et les violations que cela provoque *de facto*.

Enfin, dans l'hypothèse où le sous-traitant a lui-même fait appel aux services d'un sous-traitant¹⁵, le sous-traitant primaire est également responsable pour les manquements de son propre sous-traitant vis-à-vis de la victime¹⁶ et vis-à-vis du responsable du traitement¹⁷. Pour rappel, dans ce cas, il est tenu de prévoir avec son propre sous-traitant une clause de *back-to-back* qui a pour but de répercuter sur ce nouvel acteur toutes les obligations qui reposaient sur les épaules du sous-traitant primaire¹⁸. Toutefois, cette clause de *back-to-back* signifie-t-elle que la victime peut agir directement contre le sous-traitant du sous-traitant? Du point de vue de la logique même de l'article 82, on pourrait l'argumenter, néanmoins, cela n'est pas prévu explicitement dans le RGPD qui ne reconnaît que l'action directe contre le sous-traitant primaire. Il ne semble pas possible pour la victime d'agir directement contre le sous-traitant du sous-traitant.

⁸ Il reste cependant possible de contester la violation qui aurait été commise, l'existence d'un dommage, d'un lien causal... (cf. *infra*).

⁹ Art. 82, § 2.

¹⁰ Le considérant n° 146 précise qu'«un traitement effectué en violation du présent règlement comprend aussi un traitement effectué en violation des actes délégués et d'exécution adoptés conformément au présent règlement et au droit d'un Etat membre précisant les règles du présent règlement».

¹¹ L'article 82, § 2, précisant qu'il engage sa responsabilité dès le moment où il «participe au traitement ayant causé un dommage».

¹² Art. 82, § 2.

¹³ Si ces dernières sont illicites, le sous-traitant peut naturellement refuser de les exécuter.

¹⁴ Art. 82, § 2.

¹⁵ Avec l'accord du responsable du traitement, à défaut de quoi il engagerait sa responsabilité *de facto* pour non-respect du contrat qui le lie avec le responsable du traitement (art. 28, § 4).

¹⁶ Dans ce sens, voy. B. VAN ALSENOY, «Liability under EU Data Protection Law : From Directive 95/46 to the General data protection Regulation», 2017, disponible sur le site www.jipitec.eu; K. ROSIER, et A. DELFORGE, «Le régime de la responsabilité civile du responsable du traitement et du sous-traitant dans le RGPD», *op. cit.*, pp. 665 et s.

¹⁷ Art. 28, § 4 : «le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations».

¹⁸ Art. 28, § 4.

Le DPO

La victime ne peut pas agir directement contre le DPO pour réclamer un dédommagement, même si celui-ci a commis des erreurs manifestes en lien avec le dommage dans le cadre de sa mission.

Les cas de coresponsabilité et la contribution à la dette

En présence d'une pluralité d'acteurs¹⁹ susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle au titre de l'article 82, le RGPD prévoit que « chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective ». La victime peut donc choisir parmi ceux-ci à qui elle s'adresse, et ce, pour l'ensemble de son dommage, quand bien même ceux-ci auraient conclu entre eux une clause de répartition du dédommagement. En effet, ce type de clause n'est pas opposable à la victime. Si elle le souhaite, la victime ne peut d'ailleurs engager une action que contre l'une de ces personnes, et n'a pas l'obligation d'agir contre l'ensemble d'entre elles.

Dans ce cas, il est préférable pour la partie assignée en justice d'appeler à la cause les autres participants au traitement, afin de pouvoir demander une répartition de la réparation et ainsi ne pas devoir avancer cet argent et ensuite se retourner contre les autres. Le considérant 146 reconnaît cette possibilité si la victime est entièrement et effectivement dédommée pour le préjudice subi.

Une fois la victime indemnisée intégralement, la phase d'obligation à la dette (relation entre les codébiteurs d'une obligation et leur créancier) se termine, et s'ouvre la phase de contribution à la dette (relation entre codébiteurs) qui servira à déterminer qui supporte finalement le dédommagement.

Dans cette seconde phase, le responsable du traitement ou le sous-traitant ayant dédommé la victime peut se retourner contre les autres responsables du dommage pour récupérer « la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité »²⁰.

Si le(s) responsable(s) du traitement et/ou le(s) sous-traitant(s) ne peuvent invoquer de clause de répartition du dédommagement, ou clause limitative de responsabilité, vis-à-vis de la victime, entre eux, ils ont la possibilité de prévoir pareilles clauses. Ainsi, il est possible qu'un sous-traitant, par exemple, plafonne contractuellement le montant auquel il s'engage à supporter le dédommagement d'une éventuelle victime, ou exclue certains types de dommage qui resteront à charge en définitive de son cocontractant. Cela signifie que, face à ces clauses limitant la responsabilité du sous-traitant, le responsable du traitement ne pourra pas, dans ce cas, réclamer auprès du sous-traitant le remboursement d'une partie des montants déboursés, alors même que l'erreur viendrait de celui-ci. Le même type de clause est également envisageable entre responsables conjoints du traitement.

Il s'avère donc particulièrement important d'être attentif à l'existence de pareil type de clause dans ses contrats, afin de ne pas se retrouver dans l'impossibilité de récupérer les sommes avancées pour dédommager la victime auprès de certains de ses cocontractants.

¹⁹ Différents cas de figure sont possibles : plusieurs responsables conjoints, ou responsable(s) du traitement et sous-traitant(s).

²⁰ Art. 82, § 5.

²¹ La Cour de justice de l'Union européenne a déjà validé ce type d'hypothèse en

Seules les clauses qui « vident le contrat de sa substance » sont interdites. À titre d'exemple, serait donc réputée non-écrite une clause prévoyant que l'une des parties n'assume aucune responsabilité pour ce qu'elle fait.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant qui emploie un DPO externe pourrait quant à lui éventuellement se retourner contre son DPO, après avoir dédommée la victime, en tentant d'engager sa responsabilité professionnelle. Si l'article 38 du RGPD protège le DPO contre les représailles liées à l'exercice de sa fonction, cela ne le protège probablement pas de ce type d'action, selon nous, dans les cas où il a manifestement et objectivement manqué à ses obligations professionnelles et contractuelles.

b) Le dommage réparable

Pour engager la responsabilité d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant encore faut-il que quelqu'un ait subi un dommage. Un certain nombre de violations du RGPD n'entraînant pas systématiquement de dommage, la responsabilité civile n'est pas systématiquement engagée dès qu'une violation est commise.

L'article 82 reconnaît ce droit pour « toute personne » et pas uniquement pour la personne concernée. Une personne morale pourrait donc revendiquer un dédommagement sur la base de cet article, par exemple un concurrent qui aurait perdu une partie de son chiffre d'affaires à la suite de pratiques commerciales contraires au RGPD exercées par une entreprise peu scrupuleuse qui souhaitait lui prendre des parts de marché²¹.

Dans la mesure où il existe une très grande diversité de type de dommage, se pose la question de l'étendue du dommage réparable dans le cadre du régime de responsabilité instauré à l'article 82.

À ce sujet, cet article précise que la victime est en droit de réclamer un dédommagement pour tout dommage matériel ou moral²². Il n'apporte pas plus de précision quant aux types de dommage matériel ou moral qui seraient réparables.

Le considérant 146 indique cependant que la notion de dommage réparable « devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, d'une manière qui tienne pleinement compte des objectifs du présent règlement ». Cela signifie deux choses. Il faut avoir une interprétation large de la notion de dommage réparable (inclure donc les dommages indirects...) et la notion de dommage serait bien une notion autonome de droit communautaire (notion harmonisée au niveau européen). Ceci semble assez logique dans cette matière où les victimes risquent bien souvent d'être réparties dans différents États membres.

Certains dommages pourraient donc être réparables via cet article 82 alors qu'ils ne seraient peut-être pas reconnus dans certains États membres en vertu de leur régime national « classique » de responsabilité civile.

Quand bien même cette notion de dommage serait harmonisée au niveau européen, la manière dont sera évalué le dommage risque cependant encore de connaître des variations entre États membres, le RGPD précisant uniquement qu'il faut une réparation « complète et effective »²³.

matière de droit de la concurrence, voy. CJUE, 5 juin 2014, arrêt Kone AG e.a. c. ÖBB-Infrastruktur AG, C-557/12 et concl. av. gén.

²² Art. 82, § 1.

²³ Considérant 146.

Précisons qu'en matière d'évaluation du dommage, les montants accordés à la victime doivent correspondre au dommage qu'elle a subi et pas servir de punition pour le responsable du traitement, contrairement aux États-Unis où les dommages punitifs existent. Ainsi, dans certains cas, le dédommagement accordé pourrait se limiter un montant symbolique.

c) Le lien causal et la cause d'exonération

Une violation du RGPD n'ouvrira le droit à un dédommagement que si le dommage subi par la victime est causé par une violation des règles prévues dans le RGPD. Il faut donc un lien causal entre la violation et le dommage.

Pour apprécier ce lien, il existe différentes théories au sein des États membres. Encore une fois, selon nous, le RGPD ayant créé un régime spécifique, il faut identifier quelle théorie employer. À lire l'article 82, et en se basant sur certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne²⁴, il semblerait qu'il faille privilégier la théorie de l'équivalence des conditions²⁵. Selon cette théorie très favorable pour la victime, un dommage est causé par un fait (une violation du RGPD en l'occurrence) si, sans ce fait, les choses ne s'étaient pas réalisées de la même manière (le dommage ne serait pas survenu ou il ne serait pas survenu de la même manière). Cette théorie permet donc à la victime d'engager la responsabilité de plusieurs personnes si chacune d'entre elles a manqué à ses obligations.

Cependant, ce n'est pas parce qu'une personne a subi un dommage à l'occasion d'un traitement de données, et que le responsable du traitement a manqué à une de ses obligations en vertu du RGPD, qu'il existe forcément un lien entre les deux. Il faut apprécier cela au cas par cas.

Le responsable du traitement ou le sous-traitant ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que « s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable »²⁶. Dès lors, il faudra que le dommage soit exclusivement provoqué par un fait qui n'est pas imputable au responsable du traitement ou au sous-traitant. Une faute concomitante de la victime ne suffit donc pas à exonérer de sa responsabilité un responsable du traitement qui aurait quant à lui manqué à ses obligations en vertu du RGPD, si ce manquement a provoqué en partie le dommage. Dans ce cas, la victime ne pourra simplement pas réclamer un dédommagement pour l'intégralité de son dommage.

d) La charge de la preuve

En principe, toute personne qui réclame un dédommagement doit apporter la preuve de l'existence d'une faute (en l'occurrence, une violation du RGPD), d'un dommage, et d'un lien entre les deux. Le RGPD ne traitant absolument pas de la question de la charge de la preuve en matière de responsabilité civile, on peut considérer que cette règle classique s'applique.

Toutefois, on peut s'interroger sur l'impact concret du principe d'*accountability* sur cette répartition de la charge

de la preuve. Le RGPD impose en effet au responsable du traitement, et dans une moindre mesure au sous-traitant, d'être en mesure de démontrer sa conformité au RGPD. Néanmoins, cette obligation s'applique principalement vis-à-vis des autorités de protection des données, et pas vis-à-vis des personnes lésées. Il ne suffit donc pas à une victime d'invoquer la possibilité d'une violation du RGPD pour reporter la charge de la preuve sur le responsable du traitement.

En pratique, ce dernier sera pourtant dans une position délicate s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a, par exemple, effectivement répondu à une demande d'une personne concernée dans les délais impartis, et que cette absence de réaction a causé un préjudice à cette personne.

3. Quelques aspects procéduraux

a) Une action judiciaire

Toute demande de dédommagement doit nécessairement s'effectuer par voie judiciaire. Les autorités de protection des données ne sont pas compétentes pour se prononcer sur les demandes de dédommagement, quand bien même une plainte aurait déjà été adressée auprès de l'une d'entre elles par la victime. De même, le président du tribunal de première instance, qui serait saisi d'une action en cessation²⁷, n'est pas non plus compétent pour se prononcer sur ce type de demande.

Concrètement, cela signifie que la victime devra entamer une nouvelle procédure auprès du juge compétent²⁸ au sein de l'ordre judiciaire de l'État membre et démontrer la violation du RGPD, son dommage, et le lien entre les deux. Concernant la question de savoir si un juge est tenu par la décision d'une APD reconnaissant une violation du RGPD, ou au contraire une absence de violation, la réponse est loin d'être certaine vu le statut très particulier de l'APD²⁹.

b) Qui peut agir en justice ?

Le RGPD reconnaît la possibilité d'agir en justice à la victime et à des ASBL veillant au respect de la législation en matière de protection des données³⁰.

Il est de plus possible de monter des actions collectives (*class action*), dans les États membres connaissant déjà ce type de procédures³¹. Le représentant (le coordinateur de l'action) se devra alors d'obtenir un mandat de chaque personne représentée³².

c) Dans quel État membre agir ?

La victime peut choisir parmi différents États membres³³ : l'État membre où la personne concernée réside, l'État membre où le responsable du traitement est établi ou l'État membre dans lequel le sous-traitant est établi.

En toute logique, la victime aura plus facile d'agir dans l'État membre où elle réside. Cependant, dans certains cas, il semble préférable pour elle d'agir ailleurs. Ainsi, il existe des risques de *forum shopping* puisqu'il peut être plus stratégique d'agir, parmi les choix possibles, dans

²⁴ En matière de droit de la concurrence, voy. CJUE, 5 juin 2014, arrêt *Kone AG e.a. c. ÖBB-Infrastruktur AG*, précité.

²⁵ Théorie privilégiée notamment par la jurisprudence belge.

²⁶ Art. 82, § 3, du RGPD. Mis en italique par nos soins.

²⁷ Sur la base de l'article 209 de la loi belge du 30 juillet 2018.

²⁸ En Belgique, aucune juridiction n'a été désignée spécifiquement pour ce type d'action. La victime devra agir selon les cas, devant le juge de paix, le tribunal de première instance, ou le tribunal de l'entreprise.

²⁹ Toutefois, s'il fallait se prononcer, a priori, le juge pourrait s'écarter de la décision et se prononcer en sens inverse. Il ne le fera cependant normalement qu'assez rarement et s'appuiera probablement sur la décision de l'APD pour motiver sa décision.

³⁰ Art. 80.

³¹ La Belgique reconnaît ce type de procédure (voy. Livre XVII, titre II, du Code de droit économique), tout comme de nombreux autres États membres.

³² Considérant 142 *in fine*.

³³ L'article 82, § 6, renvoyant à l'article 79, § 2.

l'État membre où les juges ont tendance à évaluer les dommages de manière assez généreuse pour la victime. En cas de class-action, il est naturellement plus logique d'agir dans l'État membre où est établie l'entité poursuivie afin de centraliser l'ensemble des plaintes venant de personnes concernées résidant dans différents États membres devant une seule juridiction.

Conclusion

La question de la responsabilité civile en matière de protection des données est assez peu souvent évoquée et, pourtant, le régime est assez favorable pour la victime. Il ne faut donc pas sous-estimer le risque d'une action collective regroupant un nombre important de per-

sonnes. Certes, ces actions sont encore rares en Europe, néanmoins, ces derniers mois, quelques-unes³⁴ ont fait parler d'elles. Il s'avère donc nécessaire, plus que jamais, d'être attentif aux clauses limitatives de responsabilité qui existent souvent dans certains contrats types de sous-traitants bien implantés sur le marché, afin d'éviter de supporter en définitive le coût de leurs erreurs.

■ *Antoine Delforge*

Doctorant au CRIDS/UNamur

³⁴ Les actions de la Quadrature du Net contre certains GAFAM, et de l'Internet Society France contre Facebook ont notamment rassemblé beaucoup de signatures en peu de temps

NOUVELLE PARUTION



Édition 2020 - 328 p. - 90 €

Formations CUP :
Liège, 07/02
Louvain-la-Neuve, 14/02
Charleroi, 21/02
Plus d'infos sur :
<http://local.droit.ulg.ac.be/sa/cup/>

Le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle

Sous la direction d'Hervé Jacquemin

Le Règlement général sur la protection des données est entré en application en mai 2018. Au niveau belge, le législateur a complété le cadre normatif par l'adoption de plusieurs textes. L'Autorité de protection des données s'est quant à elle progressivement mise en place et la chambre contentieuse a, par ailleurs, rendu ses premières décisions.

Pour les entreprises, les autorités publiques et les citoyens, le respect du R.G.P.D. et la conformité à ce règlement ainsi qu'aux lois belges restent un enjeu majeur, qui pose de nombreuses questions, notamment d'ordre juridique.

Tout en présentant les principales modifications introduites par ces textes en matière de protection des données à caractère personnel, les contributions du présent ouvrage s'attachent à examiner dans le détail certaines de ces questions, dans différents secteurs ou domaines d'activités : les relations individuelles et collectives de travail, le marketing ou les services financiers (paiement et crédit). Les auteurs se penchent également sur l'application du R.G.P.D. aux avocats et aux autorités publiques.

Table des matières

- Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données *par Cécile de Terwangne*
- Protection des données à caractère personnel dans les relations individuelles et collectives de travail *par Frédéric Henry et Inger Verhelst*
- Le R.G.P.D. et l'avocat : au-delà du secret professionnel et du principe de confidentialité *par Saba Parsa*
- Un retour aux fondamentaux du R.G.P.D./G.D.P.R. par le marketing direct *par Thierry Léonard*
- Protection des données à caractère personnel en matière de services de paiement et de crédit *par Hervé Jacquemin et Pauline Limbrée*
- Le R.G.P.D., les lois belges et le secteur public *par Élise Degrave*

Infos et commandes

www.anthemis.be ou commande@anthemis.be